

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN
COMTÉ DE BELLECHASSE

RÈGLEMENT NUMÉRO: 21-2003

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT.

Considérant que la corporation municipale de la Municipalité de Lac-Etchemin est régie par les dispositions de la Loi des Cités et Villes du Québec (chap. C-19 de la Loi refondue et ses amendements);

Considérant qu'en vertu de ladite Loi, le conseil peut, par règlement, décréter des règles relatives au stationnement sur son territoire;

Considérant que le conseil de cette corporation juge opportun de modifier la réglementation actuellement en vigueur;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 3 décembre 2002;

EN CONSÉQUENCE:

IL a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir:

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement portera le titre de "**Règlement relatif au stationnement**".

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3: SIGNALISATION

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien des chemins publics à installer la signalisation indiquant les zones d'arrêt et de stationnement sur le territoire de la Municipalité de Lac-Etchemin.

ARTICLE 4: PROPRIÉTAIRE RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit sur le registre de la Société de l'Assurance Automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5: ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur les chemins publics aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6: PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation à cet effet.

ARTICLE 7: STATIONNEMENT EN PÉRIODE D'HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23:00 heures et 7:00 heures, du 15 novembre au 31 mars inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8: DÉPLACEMENT DE VÉHICULES

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix, le contremaître municipal ou toute autre personne désignée par le conseil municipal peuvent déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants:

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 9: AUTORISATION

Le conseil municipal autorise un agent de la paix ou toute autre personne mandatée à cet effet à délivrer le constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 10: AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 5, 6 et 7 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30,00 \$.

ARTICLE 11: ABROGATION

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit tout règlement incompatible avec le présent règlement soit le règlement numéro 620-99 (Paroisse de Ste-Germaine) et le règlement numéro 375-98 (Ville de Lac-Etchemin).

ARTICLE 12: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE

GREFFIER

AVIS DE MOTION:

3 décembre 2002

ADOPTÉ LE:

14 janvier 2003

AVIS DE PROMULGATION:

21 janvier 2003

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET AFFICHAGE

Je, soussigné, Pierre Dallaire, greffier de la Municipalité de Lac-Etchemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 21-2003 dans le bulletin municipal "L'Info du Lac" et l'avoir affiché dans le hall de l'Édifice municipal.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21^{ème} jour de janvier 2003.

Pierre Dallaire
Greffier

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

<u>RÈGLEMENT</u>	<u>AMENDE</u>	<u>CODE</u>
-------------------------	----------------------	--------------------

LE STATIONNEMENT

Article 5:	30. \$	RM 330
-------------------	--------	--------

Avoir stationné ou immobilisé / son véhicule sur un chemin public à un endroit où une signalisation ou des parcomètres l'interdit.

Article 6:	30. \$	RM 330
-------------------	--------	--------

Avoir stationné ou immobilisé son véhicule au-delà de la période autorisé / par une signalisation ou un parcomètre.

Article 7:	30. \$	RM 330
-------------------	--------	--------

Avoir stationné ou immobilisé son véhicule sur le chemin public, entre 23h00 et 07h00, entre le 15 novembre et le 31 mars inclusivement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2003

ANNEXE A

Secteur 1^{ère} Avenue - stationnement de l'Éco-Parc.

Tout le secteur 2^{ème} Avenue - côté sud.

Secteur rue Dufour - tronçon compris entre la 2^{ème} Avenue et l'avenue Nadeau.

Dans toutes les rues de la municipalité entre 23 h00 et 7 h00, du 15 novembre au 31 mars inclusivement.